



Arrêt

**n° 126 023 du 23 juin 2014
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013, par x x, qui déclarent être de nationalités serbe et kosovare, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile, pris le 10 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1, §2, du « Règlement 539/2001 du 15 mars 2001 » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et un second moyen de la

violation des articles 7 et 30/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lus en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le principe de bonne administration – en particulier, le principe de sécurité juridique - et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2. Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à un étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 7 novembre 2013, le Conseil de céans a, en son arrêt 113 525, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celle-ci. Elle n'a donc plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt aux moyens.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 avril 2014, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué est susceptible d'exécution immédiate, et, d'autre part, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la clôture de leur procédure d'asile.

Le Conseil observe à cet égard qu'il ne remet pas en cause l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause, mais uniquement l'intérêt aux moyens que celle-ci développe dans sa requête. Au vu de ce qui précède, force est de constater que, si l'annulation des actes attaqués était ordonnée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de procéder à la délivrance de nouveaux ordres de quitter le territoire, faisant suite à l'arrêt susmentionné. Les considérations énoncées par la partie requérante ne sont dès lors pas de nature à énerver le constat posé au point 2.

S'agissant de l'argument pris de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la clôture de la procédure d'asile des requérants, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du récépissé de l'envoi d'un courrier recommandé, joint à la demande d'être entendue de la partie requérante, que l'introduction de cette demande a eu lieu postérieurement à la prise des actes attaqués. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à ce moment.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président,

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS